



REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS FUTSAL

PREAMBULE

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans les différents textes régissant le District Oise Football et ses compétitions, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

De même, par souci de simplification et de clarté, il sera établi les acronymes suivants :

R.G.	= Règlements Généraux,
R.P.	= Règlements Particuliers,
F.F.F	= Fédération Française de Football,
L.F.H.F.	= Ligue de Football des Hauts de France,
D.O.F	= District Oise de Football,
La Fédération	= La Fédération Française de Football,
La Ligue	= La Ligue de Football des Hauts de France,
Le District	= Le District Oise de Football,
FMI	= Feuille de Match Informatisée.

Les modifications apparues dans le présent règlement et prenant effet au 1^{er} juillet **2020** sont présentées en **caractères gras et en couleur rouge** afin d'être mieux isolés et repérables par tous les lecteurs. De même, les articles, phrases ou mots retirés du présent règlement sont présentés en ~~**caractères gras barrés**~~.

Ce document décrit les articles suivants :

- . [ORGANISATION GENERALE](#)
- . [ENGAGEMENTS](#)
- . [DIVISIONS DU CHAMPIONNAT](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 1](#)
 - . [DEPARTEMENTAL 2](#)
- . [SYSTEME DE L'EPREUVE](#)
- . [CLASSEMENT](#)
- . [ACCESSIONS ET DESCENTES](#)
- . [PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES](#)
- . [HOMOLOGATION ET REGLEMENT](#)
- . [CALENDRIER](#)
- . [ENCADREMENT DES EQUIPES](#)
- . [APPLICATION DU REGLEMENT](#)

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1

1. Le District Oise de Football (DOF) organise un championnat Seniors Futsal, réparti selon les divisions suivantes :

- Départemental 1 (D1)
- Départemental 2 (D2)

2. Cette compétition est ouverte aux clubs de Futsal ainsi qu'aux sections Futsal des clubs en herbe, régulièrement affiliés au District Oise de Football. Les équipes réserves y sont admises lorsque l'équipe fanion évolue au niveau fédéral ou régional.

ARTICLE 2

1. Les championnats se disputent par matchs aller et retour selon un calendrier établi par la commission des compétitions seniors.
2. Ils sont composés de groupes d'un maximum de 10 équipes.
3. Cependant, si un groupe devait être exceptionnellement porté à plus de 10 équipes, sans pouvoir en aucun cas excéder 12, il serait ramené à 10 la saison suivante.
4. Les clubs ont la possibilité d'émettre un vœu motivé concernant le groupe dans lequel ils souhaitent disputer le prochain championnat. Ce vœu doit parvenir, au district pour être examiné par la commission compétente.
5. Les compétitions fédérales et de ligue sont prioritaires sur les compétitions de District.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 3

L'engagement dans les championnats implique pour les clubs l'obligation de se conformer aux alinéas suivants :

1. L'engagement est obligatoirement soumis :
 - au montant des droits,
 - Au montant éventuel des dettes du club (FFF, LFHF, District Oise de Football),
 - Aux cotisations fédérales, de la LFHF et du DOF.
2. Les engagements sont clos chaque année à la date fixée par le Comité de Direction du DOF sur proposition de la Commission Futsal.
3. Les clubs engagés reconnaissent l'acceptation sans réserve du présent règlement.
4. Les clubs non engagés suivant les obligations ci-dessus ne peuvent prétendre participer aux championnats.
5. Délégation est donnée par le Comité de Direction du DOF à la Commission Départementale du DOF pour l'organisation et la gestion de ces championnats.

DIVISIONS DU CHAMPIONNAT

Cas Général :

Les équipes B, C, D, etc. incorporées dans les championnats sont soumises à la même réglementation que leur équipe première Senior Futsal,
Une équipe B, C, D ne peut disputer le championnat dans la même division que son équipe A, B, C, à l'exception de la dernière division des championnats seniors, où cette seconde équipe participe au championnat sans droit aucun à l'accession en division supérieure,
Une équipe B, C, D (même championne) ne peut accéder à la division supérieure, si son équipe A, B, C se trouve déjà dans cette division.
La rétrogradation d'une équipe A ou B ou C entraîne la rétrogradation automatique de l'équipe B, C ou D quel que soit son classement, si cette dernière se trouve dans la division où



va jouer l'équipe A ou B ou C ou la participation sans droit aucun à l'accession de l'équipe B, C, ou D si les deux équipes se retrouvent dans la dernière division des championnats seniors,. Le forfait de l'équipe A, B ou C entraîne automatiquement celui de l'équipe ou des équipes inférieures.

Les équipes B, C, D, etc. sont également soumises aux dispositions des Règlements Particuliers du D.O.F., de la Ligue des hauts de France et aux Règlements Généraux de la FFF.

DEPARTEMENTAL 1

ARTICLE 4

Le D1 réunit, en un groupe unique de 10 équipes au plus, les équipes seniors futsal classées dans cette catégorie.

En présence d'un nombre d'équipes engagées trop faible, la Commission Futsal se réserve le droit de compléter le championnat par l'organisation d'une phase de play-off dont les modalités seront fixées par ladite Commission.

Le titre de champion de D1 du DOF est attribué au club terminant à la première place au classement du Championnat Futsal Seniors D1 à l'issue de la saison ou, le cas échéant, au vainqueur des play-off.

Le classement est établi selon les modalités de l'article 7 du présent règlement.

DEPARTEMENTAL 2

ARTICLE 5

Le D2 réunit, en autant de groupe(s) de 10 équipes, les équipes seniors futsal classées dans cette catégorie.

S'il advenait, qu'en fonction d'un faible nombre d'équipes engagées, il reste à disposition de cette division moins de 10 équipes, la Commission d'organisation pourra composer un groupe unique de moins de 10 équipes pour la saison correspondante.

En présence d'un nombre d'équipes engagées trop faible, la Commission Futsal se réserve le droit de compléter le championnat par l'organisation d'une phase de play-off dont les modalités seront fixées par ladite Commission.

Le titre de champion Futsal Seniors D2 du DOF est attribué à l'un des clubs terminant premier au classement des groupes du championnat D2 ou, le cas échéant, au vainqueur des play-off.

Le classement est établi selon les modalités décrites à l'article 7 du présent règlement.



SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6

Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour

1 - Cotation

Le classement se fait par addition de points :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité : -1 point
- Match perdu par forfait : -1 point

2 -Forfait

Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois buts à zéro.

Une équipe Seniors ou vétérans déclarant forfait trois fois au cours des championnats est déclarée forfait général. Une équipe de jeunes déclarant forfait quatre fois au cours des championnats est déclarée forfait général.

Les forfaits sont comptabilisés sur la saison complète, y compris les éventuelles phases de brassage.

Trois forfaits d'une équipe Seniors ou Vétérans ou quatre d'une équipe de jeunes entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures de la même catégorie.

Une équipe ayant ou étant déclarée forfait général descend d'office en division inférieure la saison suivante.

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient avant la moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (09 premières rencontres pour un groupe de 10 équipes), les résultats acquis contre cette équipe sont annulés (annulation de tous les points et de tous les buts marqués ou encaissés).

Si un forfait général, une mise hors compétition ou une exclusion d'une équipe en championnat intervient à partir de la seconde moitié des rencontres devant être disputées aux championnats (à partir de la 11ème rencontre pour un groupe de 10 équipes), cela entraîne le maintien des résultats acquis contre cette équipe et, pour les rencontres restant à jouer, l'équipe adverse obtient le gain automatique du match par trois buts à zéro.

3 -Pénalité

Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois.

Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro



Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de :

- abandon de terrain
- envahissement de terrain
- bagarre générale
- violence
- incidents graves après match

est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge.

Une équipe qui aura match perdu pour fraude avérée sera sanctionnée de la même manière.

Ces retraits de points seront laissés à la compétence des commissions ayant à juger le sort de la rencontre. L'équipe gagnante se voit attribuer 3 points avec maintien des buts marqués. Le club (ou les clubs) en infraction sera (seront) passible (s) d'une amende dont le montant figure dans les « Droits et Amendes » paru sur le site internet du DOF.

CLASSEMENT

ARTICLE 7

En cas d'égalité de points à une place quelconque dans un même groupe, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1. Il est tenu compte, en premier lieu, du classement aux points des matchs joués entre les clubs ex-aequo (dit point average particulier ou différence particulière),
2. En cas d'égalité de points dans le classement des matchs joués entre les clubs ex-aequo, il est tenu compte successivement et dans l'ordre jusqu'à ce qu'une différence apparaisse :
 - a - de la différence entre les buts marqués et concédés par les clubs ex-aequo au cours des matchs les ayant opposés.
 - b - de la différence des buts marqués et encaissés au cours de la totalité du championnat.
 - c - du plus grand nombre de buts marqués à la fin du championnat.
 - d - du plus petit nombre d'exclusions reçues par les joueurs durant la totalité du championnat.
 - e - du plus petit nombre d'avertissements reçus par les joueurs durant la totalité du championnat.
3. Si l'égalité subsiste, un match supplémentaire pourra avoir lieu, en cas de montée ou descente pour l'une des deux équipes (avec prolongation éventuelle, pour les seniors uniquement) sur un terrain neutre. A défaut de résultat positif, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but.
4. Dans le cas où le nombre de matchs joués par les équipes à départager serait différent (équipes à comparer ayant pratiqué dans des groupes différents d'un même niveau), cette règle ne peut être appliquée.

Il est alors fait appel au quotient :

- a) quotient points obtenus / matchs joués
- b) quotient goal average général / matchs joués
- c) quotient buts marqués / matchs joués



- d) quotient du nombre d'exclusions reçu divisé du nombre de matchs.
- e) quotient du nombre d'avertissements reçu divisé du nombre de matchs.

Si, pour une raison quelconque indépendante de la volonté du District Oise de Football, une partie des rencontres prévues dans les différents championnats ne pouvaient se jouer, à l'exemple d'intempéries persistantes, pandémie ou tout autre évènement relevant des cas de force majeure, les classements de tous les groupes de toutes les divisions seraient établis selon les dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

ACCESSIONS – DESCENTES

ARTICLE 8

Règles générales

Il est procédé chaque saison au nombre d'accessions et de descentes nécessaires au respect des prescriptions prévues dans les règlements spécifiques de chaque division.

Accessions :

Le premier de D1 accède à la division supérieure (Ligue R2), s'il satisfait aux obligations des articles 12,13 et 14 du Règlement des Championnats Futsal de la Ligue des Hauts de France.

Les premiers de chaque groupe de D2 accèdent à la division supérieure, s'ils satisfont aux obligations réglementaires.

Descentes :

A- Le dernier de chaque groupe descend automatiquement et obligatoirement.

B- Le forfait général d'une équipe entraîne sa descente automatique en plus du dernier du groupe concerné.

C- Il descend de chaque division ou groupe de division, autant d'équipes qu'il sera nécessaire pour maintenir la répartition des effectifs déterminés dans l'article 1 du présent règlement. De toute façon, le club classé dernier d'un groupe descend automatiquement.

D- Le nombre de descentes dans un groupe d'un même niveau de division ne peut dépasser de plus d'une unité le nombre de descentes du (ou des groupes) le plus favorisé.

Néanmoins, il ne pourra être fait dérogation à cette dernière règle qu'en cas de forfaits ou de rétrogradations administratives multiples dans un groupe d'une même division.

Abandons et place vacante :

Lorsqu'une équipe abandonne ses droits à la montée en division supérieure, elle ne pourra pas prétendre à l'accession, la saison suivante.

Par place vacante, il faut entendre une place laissée libre par suite d'accession supplémentaire, d'abandon des droits d'une équipe, d'une fusion entre deux clubs, d'une dissolution, d'une inactivité décidée avant le début de la saison, d'une interdiction de monter par application de dispositions réglementaires, d'une rétrogradation ou d'une mise hors compétition.

1 - D1

Si l'équipe classée première au classement du Championnat D1 du DOF à l'issue de la saison abandonne ses droits à la montée en division supérieure, l'équipe classée deuxième du championnat D1 accède au Championnat de Ligue R2.

Les équipes rétrogradant sportivement ou administrativement du R2, d'un championnat national ou régional sont incorporées au championnat D1.

L'équipe classée dernière de D1 rétrograde en D2.

Afin de maintenir à 10 le nombre d'équipes disputant le championnat de D1, il sera procédé à la rétrogradation d'autant d'équipes que nécessaire en plus de la dernière de chaque groupe de D1.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en R2, l'équipe destinée à cette accession sera déterminée après application des dispositions de l'article 10 du présent règlement.

Si, après application du dispositif des montées et descentes décrit au présent article, il subsiste des places vacantes pour la montée en D1, priorité est donnée aux équipes du niveau D2 les mieux classées jusqu'à la 4^{ème} place incluse selon les dispositions de l'article 10 ci-après. Elles sont attribuées ensuite au maintien jusqu'à la 8^{ème} place incluse des équipes du niveau D1.

2 - D2

Les équipes classées aux premières places de chaque groupe de D2 accèdent au championnat D1, si aucune disposition administrative ne leur en retire le droit.

A défaut, l'ordre du classement dans le groupe déterminera l'équipe accédant au D1.

Les équipes rétrogradées de D1 intègrent le championnat de D2.

PLACES VACANTES ET RETROGRADATIONS SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 9

1 - Concernant les places vacantes pour l'accession à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec :

- a - Les cinq autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement pour les groupes d'au moins 10 équipes,
 - b - Les quatre autres équipes du groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement pour les groupes de moins de 10 équipes,
- Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :
- a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,
 - b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,
 - c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,
 - d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres.

S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes.



2 - Concernant les rétrogradations à chaque niveau, il sera tenu compte pour départager les équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec :

- a - Les cinq équipes du groupe classées devant elle pour les groupes d'au moins 10 équipes,
 - b - Les quatre équipes du groupe classées devant elle pour les groupes de moins 10 équipes,
- Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :
- a - Goal average général sur ces mêmes rencontres,
 - b - Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,
 - c - Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,
 - d - Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres.

S'il reste des places vacantes, ce dispositif s'appliquera pour les équipes suivantes.

HOMOLOGATION ET REGLEMENT

ARTICLE 10

1 - Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

2 - Les RG de la FFF, le RP de la LFHF sont appliqués pour autant qu'ils ne se trouvent pas modifiés par des dispositions spéciales insérées dans le présent règlement des championnats seniors de District ou dans les différents règlements du District Oise Football.

3 - Dans le cas de fraude sur l'identité des joueurs ou le résultat d'une rencontre de compétition officielle, l'élimination de la compétition officielle ou le déclassement de l'équipe peut être prononcé. Ces sanctions sont du ressort des commissions compétentes.

CALENDRIER

ARTICLE 11

1 - L'homologation du calendrier prononcée par la commission compétitions lui donne un caractère définitif. Cependant, la commission des compétitions peut, au cours de la saison, reporter ou avancer tout match, toute journée de championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2 - La Commission Futsal du District Oise de Football propose aux clubs la formule la plus adaptée selon le nombre d'équipes engagées dans cette compétition.

Cette compétition se joue en semaine du lundi au vendredi selon la disponibilité des créneaux de gymnase accordés par les Communes ou Communauté des Communes. Toutefois, pour le bon déroulement de la Compétition, un club peut demander à son adversaire de jouer exceptionnellement le samedi après-midi par demande de dérogation et accord des deux clubs. Cette demande doit être faite selon les dispositions de l'article 11 du présent article. la date de la rencontre au club adverse et au District (l'accord écrit du club adverse est indispensable).



L'horaire des rencontres est fixé entre 19h45 minimum et 21h00 maximum. En cas d'indisponibilité de gymnase, le club concerné devra fournir une preuve écrite des services administratifs de la Commune ou Communauté des Communes.

Tout cas exceptionnel sera étudié et devra obtenir la validation de la Commission Futsal. Un club ne disposant pas de créneau de gymnase joue l'ensemble de ses rencontres à l'extérieur dans l'attente d'un créneau disponible, sous réserve de la validation de la Commission Futsal. Les demandes de report pour fait exceptionnel sont étudiées par la Commission Futsal qui est seule à décider du bien-fondé de la demande ; toute demande devant être motivée.

En principe, tous les matchs programmés lors d'une même journée se déroulent la même semaine.

Toutefois, par notion de même journée, il faut entendre également toutes les rencontres fixées par dérogation officielle, avant ou après celle-ci.

3- Toute modification de la date et/ou de l'heure de la rencontre et de la désignation du terrain doit être obligatoirement demandée aux commissions compétentes, 10 jours au moins avant la rencontre, appuyée de l'accord préalable des deux clubs via Footclubs.

Les commissions jugent souverainement de la demande en tenant compte de la conséquence du changement demandé sur les autres rencontres et les intérêts des autres clubs.

Quelque soit la décision des commissions, les droits versés ou débités par le club demandeur sont confisqués et non remboursables.

Afin d'assurer la régularité du classement de chaque groupe de championnat, les matchs remis ou à rejouer seront fixés à une date antérieure à la date de la dernière journée prévue au calendrier, sauf impossibilité (ex : incidents survenus lors de l'une des dernières journées). Cette dernière journée pourra éventuellement être remise en tout ou partie pour les matchs dont le résultat peut avoir une influence sur une accession ou une relégation.

ARTICLE 12 – ENCADREMENT DES EQUIPES

Afin de préparer au mieux les clubs évoluant en D1 aux obligations d'encadrement du niveau R2 (Certificat Fédéral de Futsal BASE à partir de 2019-2020), les clubs pour lesquels leur équipe fanion Seniors évolue en Championnat D1 doivent répondre aux obligations suivantes :

- . Déclaration annuelle obligatoire de l'éducateur responsable de l'équipe,
- . L'éducateur désigné doit être titulaire du Module Futsal Découverte,
- . L'éducateur responsable doit être déclaré dans les 30 jours (au plus tard) après le premier match officiel District de la saison (Championnat ou Coupe du DOF).
- . L'éducateur déclaré doit être inscrit sur la feuille de match en tant qu'Educateur Responsable et présent lors de chacune des rencontres officielles (DOF) de son équipe.
- . L'éducateur responsable devra suivre un recyclage de 4 heures tous les deux ans.

Mesures transitoires pour les éducateurs insuffisamment formés :

Dérogation sans limite de temps, mais à demander auprès du DOF chaque saison pour :

- L'éducateur en place la saison précédente,
- L'éducateur qui fait accéder son équipe de D2 en D1,
- L'éducateur qui descend de R2 en D1.

Formation proposée pour la 1ère année en D1 :

Il est proposé aux éducateurs de suivre la formation Futsal Découverte. Il est obligatoire de s'inscrire et assister au module Futsal Découverte pour l'éducateur déclaré qui n'a pas le



niveau requis. Ces formations seront prises en charge financièrement par le District uniquement lors de la saison de l'accession de l'équipe en D1 ou pour toute nouvelle équipe s'engageant en D2.



Cas particulier du club qui perd son éducateur diplômé à la fin de la saison :

Dérogation demandée et accordée pour le nouvel entraîneur qui n'aurait pas le diplôme requis, sous la condition de suivre la formation dans la saison. Une étude de sa situation sera faite à mi- saison et à la fin de la saison

Sanctions :

Aucune sanction financière envers les clubs en infraction.

1 point de pénalité par rencontre de championnat (après 30 jours de délai à partir du début de l'infraction) pour laquelle :

- . Aucun éducateur responsable n'ait été déclaré,
- . Ou à partir de 4 absences non justifiées de l'éducateur responsable.

APPLICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 13

Les cas non prévus dans le présent règlement sont éventuellement traités dans l'ordre suivant :

- . Règlement Général du Futsal du DOF,
- . Règlement Particulier du District,
- . Règlement Particulier et ses annexes de la Ligue,
- . Règlements Généraux de la FFF,

et sont examinés par la commission compétente et, en dernier ressort, par le Comité de Direction du District Oise Football.

Le Comité Directeur du D.O.F sur avis de la Commission compétente se réserve le droit de modifier les termes du présent règlement pour assurer le bon déroulement de cette compétition, sans toutefois pouvoir changer en cours de saison les droits des clubs aux accessions et relégations.